



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/3  
Original : anglais  
Date : 20 septembre 1971



INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session  
(Genève, 14 et 15 octobre 1971)

RAPPORT FINANCIER  
DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL  
POUR L'EXERCICE 1970  
(deuxième année)

1. Le présent rapport doit être examiné en même temps que le document UPOV/C/V/4 qui contient le rapport des vérificateurs des comptes concernant l'exercice 1970 et le document UPOV/C/V/2 qui contient le rapport annuel du Secrétaire général. Il est présenté conformément à l'article 23.2) de la Convention de l'UPOV.

2. Résultats de l'exercice

Le résultat de l'exercice est le suivant :

Recettes	316'623.30 francs
Dépenses	215'909.70 francs
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>100'713.60 francs</u>

Conformément à l'article 5.a) du Règlement financier de l'UPOV, cet excédent a été porté au crédit du Fonds de réserve.

3. Recettes :

	<u>1970</u> <u>Francs suisses</u>	<u>1969</u> <u>Francs suisses</u>
Contributions obligatoires	310'000.00	168'000.00
Intérêts	6'456.30	-
Recettes diverses	167.00	-
	<u>316'623.30</u>	<u>168'000.00</u>

A la fin de l'exercice financier, il n'y avait aucun arriéré de contribution. Les taux d'intérêts servis par la Société de Banque Suisse au cours de l'exercice ont été de  $\frac{1}{2}\%$  pour le compte courant et de  $5\frac{1}{2}\%$  pour le compte à terme.

4. Dépenses

	1970 <u>Francs suisses</u>	1969 <u>Francs suisses</u>
Traitements	75'786.45	2'902.80
Missions	2'379.50	-
Conférences	9'231.90	6'474.95
Traductions	3'850.55	-
Impressions	1'892.05	562.00
Loyer	4'955.00	-
Matériel	7'053.30	-
Frais de banque	35.95	-
Dépenses communes	110'725.00	10'000.00
Total :	<u>215'909.70</u>	<u>19'939.75</u>

Les dépenses de l'exercice 1970 concernent la première année complète d'activité de l'UPOV et ne peuvent donc être utilement comparées avec les chiffres relatifs à 1969.

5. Fonds de roulement

Conformément à l'article 8 du Règlement financier de l'UPOV, la participation de chaque Etat membre au Fonds de roulement a été calculée et portée au bilan (Tableau UPOV/1).

6. Bases des contributions

Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats membres de l'Union sont, conformément à l'article 26.2 de la Convention, répartis en trois classes :

Première classe :	5 unités
Deuxième classe :	3 unités
Troisième classe :	1 unité.

Chaque Etat contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient. Pour chaque période budgétaire, la valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant le montant total des dépenses devant être couvertes par les contributions des Etats membres par le nombre total des unités.

L'Allemagne (République fédérale) et le Royaume-Uni ont choisi d'être rangés dans la première classe et le Danemark et les Pays-Bas ont choisi d'être rangés dans la troisième classe.

On trouvera au tableau UPOV/2 du présent document le calcul des contributions des Etats membres.

7. Le Conseil est invité à examiner et à approuver les comptes concernant l'exercice 1970 conformément à l'article 21.e) de la Convention.

[Suivent deux tableaux]

Bilan au 31 décembre 1970ACTIF

## Banque

compte courant	34'308.80	
comptes à terme	<u>213'791.--</u>	248'099.80

## Comptes transitoires

<u>7'936.85</u>
256'036.65
=====

PASSIF

## Créanciers

7'262.80

## Fonds de réserve

report 1er janvier		
1970	18'060.25	
excédent recettes		
1970	<u>100'713.60</u>	118'773.85

## Fonds de roulement

Allemagne (Rép. féd.)	54'167.--	
Danemark	10'833.--	
Pays-Bas	10'833.--	
Royaume-Uni	<u>54'167.--</u>	130'000.--
		<u>256'036.65</u>
		=====

## CONTRIBUTIONS

Classe	Nombre des Unités par Classe	Nombre des pays appartenant à la classe <sup>1</sup>	Produit des deux nombres (Total des unités)
I	5	2	10
II	3	-	-
III	1	2	2
			12

## CONTRIBUTIONS

(Article 26 de la Convention de Paris  
pour la protection des obtentions végétales)

Base de contributions (Francs suisses)	Classe	Montant à percevoir par pays (Francs suisses)	Nombre des pays <sup>1</sup>	Total (Francs suisses)
Budget 1970	I	129,167 (a)	2	258,334
	II	-	-	-
310,000	III	25,833 (b)	2	51,666
		Total ....	4	310,000

<sup>1</sup> Selon la classification indiquée au paragraphe 6 du présent document

(a)  $\frac{310,000}{12} \times 5$

(b)  $\frac{310,000}{12} \times 1$